RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2015-2018 et son annexe, conclus dans le cadre d'InterVins Sud-Est et qui figurent en annexe du présent avis, sont étendus par arrêté du 27 octobre 2015 publié au JORF du 7 novembre 2015.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Du 1er août 2015 au 31 décembre 2018

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins du ressort de l'interprofession InterVINS Sud-est

Article 1 Champ d'Application

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle InterVins Sud-est conformément aux dispositions conformément aux dispositions du règlement (CE) 1234/2007 portant Organisation Commune des Marchés agricoles et aux dispositions du Code Rural et de la pêche maritime (articles L.632-1 et suivants).Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant des vins du ressort d'InterVins Sud-Est dans ou à partir de la zone de compétence définie à l'article 1 et figurant à l'annexe 1 des statuts, à l'exception des départements de la Corse

Article 2 Objet

Cet accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des Vins à indication géographique protégée (IGP) du ressort de l'interprofession
Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :

Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique.

Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des vins du ressort de l'interprofession, aux plans quantitatifs et qualitatifs aux attentes du consommateur.

Favoriser la promotion des vins du ressort de l'interprofession, et dans ce but, développer l'identité, l'image et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion en France et à l'étranger.

Contribuer à la qualité des produits, en particulier, par le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).

Article 3 Durée

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1er aout 2015 au 31 décembre 2018

Le Président

Jean Claude Pellegrin

Le Vice-président

Denis Pfeuma

TITRE 1
CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DES VINS DE PAYS DU RESSORT D'INTERVINS SUD-EST

Article 4 Connaissance des stocks

L'ensemble des opérateurs visé par le présent accord transmet à InterVins Sud-est, une copie de sa déclaration de stocks au 31 juillet avant le 30 septembre.

Le cas échéant et selon les modalités fixées par une convention DGDDI / InterVins Sud-est, les services des douanes et droits indirects transmettent à InterVins Sud-est un extrait de la déclaration unique (déclaration annuelle d'inventaire/déclaration de stocks).

Article 5 Déclaration de récolte et de production

L'ensemble des producteurs (professionnels soumis au dépôt de la déclaration prévue à l'article 407 du CGI) adresse à InterVins Sud-Est avant le 15 décembre de chaque année une copie ou une édition de sa déclaration de récolte

L'ensemble des négociants (professionnels soumis au dépôt de la déclaration prévue à l'article 9 du Règlement (CE) 436/2009) adresse à InterVins Sud-Est, avant le30 janvier de chaque année une copie de sa déclaration de production

Article 6 Repli

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout changement de dénomination au niveau des négociants doit être déclaré par les opérateurs concernés à InterVins Sud-Est.

TITRE 2

CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS ET DU MARCHE

Article 7 Enregistrement des transactions

les transactions concernant la première mise en marché sous documents d'accompagnement prévus par la réglementation communautaire en matière d'accise (directive 2008/118/CE) de vins concernés par cet accord donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'achat, comportant au moins les mentions à compléter au recto du contrat figurant en annexe 1, dont un exemplaire est adressé par les entreprises de production et de transformation à InterVins Sud-Est au fur et à mesure de leur établissement, ou au plus tard 10 jours après leur établissement.

Ce contrat doit être établi par dénomination, couleur et par type de vin

Toutes les rubriques du contrat d'achat conclu entre entreprises de production et de transformation et entreprises de commercialisation doivent obligatoirement être complétées.

Il doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

JCP

Après enregistrement et au plus tard dans un délai de 10 jours francs suivant le dépôt par le vendeur du contrat il est remis un feuillet au déposant avec un numéro de d'enregistrement.

Conformément aux dispositions des articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts (CGI) les numéros d'ordre d'enregistrement de dépôt des contrats d'achat doivent être renseignés sur chacune des lignes correspondantes des registres viti-vinicoles ainsi que sur la déclaration récapitulative mensuelle).

Article 8 Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties de chais (DRM)

Les sorties de vins du ressort d'InterVins Sud-Est effectuées sous DAA, DAC, DSA, DSAC, CRD, par les entrepositaires agréés font l'objet d'une Déclaration Récapitulative Mensuelle déposée auprès des services des douanes et droits indirects compétents, au plus tard le dixième jour de chaque mois.

Selon les modalités prévues par une convention InterVins Sud-Est/DGDDI, un extrait de la DRM est transmis chaque mois à InterVins Sud-Est par l'intermédiaire des services de la direction générale des douanes et droits indirects.

Article 9 Confidentialité

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif d'InterVins Sud-Est ou les agents mis à disposition sont soumis au secret professionnel. Les professionnels élus ont obligation de confidentialité. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Conseil d'Administration sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers, ainsi que ces données ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

TITRE 3

ORGANISATION DU MARCHE ET MÉCANISME DE MISE EN MARCHE

Article 10 Mécanisme de Mise en Marché

Conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune du marché agricole, si le marché présente des déséquilibres, l'interprofession après consultation des sections interprofessionnelles peut mettre en place des mesures de régulation de l'offre.
Ces mesures font l'objet d'un avenant aux accords interprofessionnels, voté lors de l'Assemblée Générale, dont l'extension est demandée aux ministères concernés.

TITRE 4

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE ET FINANCEMENT

Article 11 Principe de financement de l'association Interprofessionnelle

Pour le financement des missions (article 2 des statuts) qui lui sont confiées tant en France qu'à l'export, il est institué une Cotisation Interprofessionnelle.

J.C.P. M

Le montant de cette cotisation est arrêté par année civile par IGP et fait l'objet d'un avenant aux accords interprofessionnels présenté au vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Pour l'année 2015, les montants des cotisations seront arrêtés pour la période allant du 1er aout 2015 au 31 décembre 2015. Un deuxième avenant fixera le montant des cotisations pour l'année civile 2016.
Cet avenant peut comporter une cotisation de base et des cotisations spécifiques aux IGP.
Son extension peut être demandée aux ministres concernés.

Article 12 Répartition et Paiement des Cotisations

Le fait générateur de la facturation des cotisations est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle

Pour les ventes en vrac sous DAA – DAC ou DAE, la cotisation est due pour moitié par l'opérateur de production et de transformation et pour moitié par l'opérateur de commercialisation, payée en totalité par l'entreprise de production et de transformation, charge au redevable de verser au payeur la part qui leur correspond

Dans tous les autres cas, elle est due en totalité par l'entreprise de production et de transformation.

L'assiette de cotisation est constituée des volumes traduits en hectolitre.
L'interprofession émet des factures aux entreprises de production et de transformation avec un délai de paiement de 90 (quatre vingt dix) jours après la sortie DRM.

Pour les acheteurs de vendanges fraiches, le fait générateur est la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs communiquée à interVINS sud-est.
L'interprofession émet des factures aux acheteurs de vendanges fraîches avec un délai de paiement de 180 jours (cent quatre-vingt jours).

Article 13 Modalités de recouvrement

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles de vins soumis à la cotisation volontaire rendue obligatoire d'InterVins Sud-Est, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L 632-6 du Code Rural.
InterVins Sud-Est procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant, sur les bases suivantes : InterVins Sud-Est calcule la cotisation due sur la base de N fois un douzième du volume figurant sur la déclaration de récolte. N étant le nombre de mois non remis.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

JCP

TITRE 5
Délais de paiement – Acomptes

Article 14 Conditions de retiraison

Dans la rubrique du contrat « conditions de retiraison » doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retiraisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

Article 15 Acomptes

En application de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence d'InterVins Sud-Est.

Titre 6
Suivi Aval Qualité

Article 16 Commission Suivi Aval Qualité (SAQ)

La commission suivi Aval Qualité a pour mission essentielle :

- Mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à disposition des consommateurs

Cette commission est paritaire, ses membres sont soumis au secret professionnel.
Elle est composée de :

4 entreprises de commercialisation proposées par la Fédération des Négociants des Vins de Provence et l'Union des Maisons du Rhône

4 entreprises de production et de transformation proposés par les organisations de la production composant le collège des entreprises de production et de transformation d'InterVins Sud-Est.

Elle élit son Président parmi ses membres.
Le Président d'InterVins Sud-Est et, le cas échéant son directeur, sont membres de droit de la commission suivi aval qualité.

Article 17 Compétences de la Commission Suivi Aval Qualité

Les compétences de la commission SAQ sont les suivantes :
Elaboration des plans de prélèvements des échantillons
Elaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition
Mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement
Saisine de la DIRECCTE
La commission SAQ se réunit à la diligence de son Président au moins une fois par an en fin de campagne de prélèvement.
Elle examine le bilan de campagne des dossiers d'entreprises

JCP

Annexe 1

Aux

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS d'InterVins Sud-Est

Modèle de Contrat de vente

JCP DR

CONTRAT D'ACHAT DE VINS à Indication Géographique Protégée

Alpilles IGP / Alpes-de-Haute-Provence IGP / Ardèche IGP / Bouches-du-Rhône IGP / Collines Rhodaniennes IGP/ Comté Rhodanien IGP/ Coteaux des Baronnies IGP / Drôme IGP / Hautes Alpes IGP / Méditerranée IGP / Vaucluse IGP

Tél : 04 90 42 90 04
Fax. 04 90 44 63 21
contrat@intervins-sudest.org

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

entre (Acheteur)

- Nom ou Raison Sociale
- Adresse
- *Code Postal* Commune
- *N°* C.V.I. de l'acheteur 0
- N° SIREN/ SIRET *(mention obligatoire)*

Assujetti à la TVA oui ☐ Non ☐

Cadre intervins Sud Est

Année de récolte :

Date de saisie :

Réf. saisie :

et (Vendeur)

- Nom ou Raison Sociale
- Adresse
- *Code Postal* Commune
- *N°* C.V.I. du vendeur *(mention obligatoire)* 0
- N° SIREN/ SIRET *(mention obligatoire)*

par l'entremise de M.....**courtier à**.....

Il a été conclu, après agréage par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de vins:.....

.....**ainsi défini :**

Adresse de stockage des vins, si différente : .....

.....

.....

(1)	indiquez la dénomination exacte IGP	Si vin primeur ou nouveau le mentionner	**BIO** Oui / Non	**BIO** en conversion	**couleur** (rouge, rosé, ou blanc)	Année de récolte	**Volume** (en hl)	**Degré**	* **PRIX DÉPART H.T.** €/hl Hors cotisation	**Cépage(s)**	**Export**

(1) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve.

** Sur les ventes sous DAA - DAC - DAE, la cotisation interprofessionnelle est due pour moitié par le producteur et pour moitié par l'acheteur.*

CONDITIONS DE RETIRAISON *(cocher la case le cas échéant)*

Date de début d'enlèvement Date de fin d'enlèvement · Autres ☐ *(Préciser le calendrier)*

Calendrier : .....

CONDITIONS DE PAIEMENT : *(Cocher la case utile)*

- Délai effectif de paiement du solde du contrat : ☐ *45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture* ☐ *60 jours à compter de l'émission de la facture*

OBSERVATIONS

Le / / à

Le vendeur **L'acheteur** **Le courtier**

JCP DR

Pour enregistrement , liasse à retourner complète à :
InterVINS sud-est - 49, Avenue Jean Moulin - BP 48 - 13330 Pélissanne

Feuillet blanc : InterVINS sud-est
Feuillet vert : Vendeur
Feuillet jaune : acheteur

Le contrat doit être paraphé au recto et signé au verso.